

2004. Le seul État qui n'ait pas eu à réviser son organisation constitutionnelle est la République de Saint-Marin dont l'ensemble des spécialistes ont reconnu unanimement que son système juridique était celui d'une démocratie parlementaire¹⁵³⁵.

511. Les réformes imposées au Liechtenstein. – La Principauté de Liechtenstein a dû revoir sa législation sur certains points. L'avis de l'assemblée parlementaire du 13 septembre 1978 soulignait l'importance de réformer la législation du Liechtenstein. L'un des problèmes qui pouvait faire obstacle à une éventuelle adhésion de la Principauté était l'absence du droit de vote des femmes¹⁵³⁶. Consulté à deux reprises par référendum, le corps électoral exclusivement masculin s'y était opposé¹⁵³⁷. Pour démontrer son intention de réformes, le gouvernement et la diète s'étaient alors engagés à modifier l'article 110 de la constitution de manière à habiliter les communes à octroyer le droit de vote aux femmes¹⁵³⁸. Même si le conseil de l'Europe s'est appuyé sur l'adhésion de la Suisse¹⁵³⁹ qui ne reconnaissait pas aux femmes le droit de vote lors de son admission¹⁵⁴⁰, c'était sans prendre en compte une autre difficulté qui tenait au fait que la Principauté pouvait être qualifiée de « refuge fiscal »¹⁵⁴¹. Ce sur quoi, il s'est également souvenu qu'existent en son sein de nombreux pays pouvant être considérés comme tels et devant appliquer la recommandation 833 du 8 avril 1978 qui : « invite les États membres du Conseil de l'Europe à conclure un accord multilatéral européen relatif à la coopération entre les administrations fiscales nationales en vue de combattre les infractions fiscales et la fraude fiscale, et de prendre l'initiative de mesures propres à diminuer l'évasion fiscale internationale »¹⁵⁴². Au moment de son entrée au Conseil de l'Europe, il était demandé à la Principauté de mettre son système fiscal avantageux en conformité avec la recommandation 833.

¹⁵³⁵ ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *rapport sur l'adhésion de la République de Saint-Marin au Conseil de l'Europe*, (rapporteur M. REDDEMANN), (Doc. 5938), 15 septembre 1988, p. 10.

¹⁵³⁶ ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *avis sur l'adhésion du Liechtenstein au Conseil de l'Europe*, (rapporteur M. JESSEL), (Doc. 4211), 13 septembre 1978, p. 6.

¹⁵³⁷ Par référendum à deux reprises, en 1971 et 1973, l'électorat masculin s'y était opposé. Ce dernier sera accordé en 1984 mais bien après l'entrée de la Principauté au Conseil de l'Europe.

¹⁵³⁸ Décision du 17 août 1976, publiée au *journal officiel* du Liechtenstein n°50, Cf., ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *rapport sur l'adhésion du Liechtenstein au Conseil de l'Europe*, (rapporteur M. REDDEMANN), (Doc. 4193), 10 juillet 1978, p. 15.

¹⁵³⁹ ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *rapport sur l'adhésion du Liechtenstein au Conseil de l'Europe*, (rapporteur M. REDDEMANN), (Doc. 4193), 10 juillet 1978, p. 20

¹⁵⁴⁰ Le rapport mentionne également que l'entrée du Liechtenstein peut permettre également d'internationaliser le débat avec des États démocratiques.

¹⁵⁴¹ Le rapport souligne qu'il existe en Principauté, plus de sociétés immatriculées que d'habitants.

¹⁵⁴² ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *recommandation sur la coopération entre les États membres du Conseil de l'Europe pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales internationales*, (n°833), 24 avril 1978.